



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Personnel de direction

Question écrite n° 4607

Texte de la question

M. Eric Duboc signale à M. le ministre de l'éducation nationale que de nombreux chefs d'établissements scolaires du second degré (principaux et proviseurs) exercent dans des établissements dépourvus de logement de fonction. Cette situation entraîne pour eux des frais élevés (loyers, charges diverses, déplacements...) et constitue une pénalisation par rapport à leurs collègues qui sont logés. Il lui demande s'il envisage de créer une allocation indemnitaire de compensation pour les chefs d'établissements ne disposant pas de logement de fonction.

Texte de la réponse

Depuis les lois de décentralisation, la construction et l'entretien des établissements d'enseignement de second degré relèvent de la compétence des régions ou des départements. Le décret n° 86-428 du 14 mars 1986 a mis à la charge de ces collectivités le maintien des concessions existantes et une obligation d'accompagner toute nouvelle création d'établissement d'un nombre minimum de logements de fonction variable selon l'importance de l'établissement. Les logements peuvent être concédés à des chefs d'établissement ou à des personnels de gestion et d'éducation dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 du décret du 14 mars 1986 précité. Les décisions d'accorder ces concessions sont prises par le conseil d'administration de l'établissement. La grande majorité des chefs d'établissement bénéficient de ce fait d'un logement de fonction gratuit. Il n'est toutefois pas envisagé de créer une indemnité en faveur des chefs d'établissement qui ne bénéficient pas de cet avantage, une telle indemnité ne pouvant, compte tenu de la répartition des compétences, être à la charge de l'État. Les personnels de direction bénéficient par ailleurs d'un régime indemnitaire conséquent. En effet, ils perçoivent une bonification indiciaire variant selon la nature des fonctions et la catégorie de l'établissement de 50 à 150 points. Ils perçoivent également une indemnité de sujétions spéciales dont les taux varient de 6 167 francs à 28 655 francs pour les établissements classés dans la quatrième catégorie majorée, ainsi qu'une indemnité de responsabilité de direction dont le montant est fixé à 8 069 francs pour les chefs d'établissement.

Données clés

Auteur : [M. Duboc Éric](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4607

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 août 1993, page 2288

Réponse publiée le : 25 octobre 1993, page 3690